

PREMIÈRE PARTIE

Tel que mentionné dans l'introduction, la première partie du document se compose de trois chapitres où seront présentés : la situation des Palestiniens dans le monde, la problématique des femmes ayant vécu dans un contexte de guerre de même que celle des femmes réfugiées dans le monde et, finalement, le cadre conceptuel, théorique et méthodologique de la recherche.

CHAPITRE 1 – LA SITUATION DES PALESTINIENS DANS LE MONDE

Tel qu'annoncé précédemment, le premier chapitre de ce document présente l'objet de la recherche. Ainsi, pour saisir la réalité des Palestiniennes vivant dans les camps de réfugiés au Liban, il est important de rappeler brièvement les événements de l'histoire qui ont joué un rôle déterminant dans l'établissement de leur situation actuelle. Ainsi, les prochaines lignes présentent le contexte historique, politique et social dans lequel prend forme ce projet. La situation des réfugiés à l'état mondial de même que celle de la communauté palestinienne suivent ce portrait. Pour conclure le chapitre, les conditions des Palestiniens exilés au Liban sont aussi décrites. Enfin, le présent chapitre n'a pas pour objectif de décrire en détail et dans toutes ses subtilités l'histoire complexe qu'est celle des Palestiniens, mais plutôt de dresser un portrait général de leur situation et de leur réalité afin de contextualiser les résultats du présent mémoire.

1.1 Le peuple palestinien

La situation israélo-palestinienne demeure encore aujourd'hui un des plus grands conflits irrésolus auquel la communauté internationale doit faire face. Pourtant, comme l'histoire nous le prouve, les tentatives pour arriver à une résolution et une paix entre les deux groupes ont été multiples. La réalité est toutefois la suivante : des réfugiés palestiniens continuent de vivre dans des conditions de vie précaires dans l'attente d'une solution au conflit. Les Israéliens, quant à eux, doivent se soumettre à un climat de vie instable et explosif. La section qui suit vise à présenter le contexte dans lequel s'inscrit la recherche en retournant dans le passé afin de suivre l'évolution du peuple palestinien.

1.1.1 La source du conflit

Les racines du conflit israélo-palestinien se tissent à travers l'émergence des nationalismes juif et arabe (Gerner, 1991). D'abord au dix-neuvième siècle, le peuple juif se retrouve dispersé dans tous les continents du globe. Les Juifs doivent cette situation à l'expulsion de leur peuple de Jérusalem par l'empereur Hadrian en 135 apr.J.C. (El-Sarraj, Tawahina et Heine, 1994). Ainsi, en 1880, la plus grande communauté juive se retrouve en Europe de l'Est et au sud de l'Europe (Gerner, 1991). Pendant que le Moyen-Orient, sous domination

turque, accueille favorablement les Juifs, cette tolérance n'est pas aussi évidente en Europe de l'Ouest, où les Juifs souffrent plutôt de discrimination et de persécution. C'est donc dans ce contexte qu'un sentiment nationaliste juif prend naissance. La fin du dix-neuvième siècle signe le début du sionisme - le nationalisme juif - avec entre autres la publication du livre, « *The Jewish State : An Attempt at a Modern Solution to the Jewish Question* », écrit par le juif Théodore Herzl, en 1896. Dans cet ouvrage, l'auteur argumente sur le fait que les Juifs sont non seulement des individus mais un peuple ayant droit à un État distinct (Gerner, 1991).

À la même période, la communauté arabe est pour sa part bien ancrée au Moyen-Orient, et cela depuis des milliers d'années. Le besoin de créer un sens de communauté ne se fait alors que très peu sentir. L'arrivée des missionnaires européens et américains en sol arabe a toutefois changé les données en introduisant le concept de « nationalité ». Initialement, le nationalisme arabe se traduisait principalement par un désir de remplacer le règne ottoman par un contrôle arabe répondant aux besoins des communautés locales (Gerner, 1991). En Palestine, comme les Turcs étaient aussi des Arabes, le nationalisme autre qu'envers la communauté ne s'est que lentement développé.

Au début du XX^e siècle, la Palestine est multiculturelle, ceci étant dû à deux millénaires de migration et d'occupation. Le territoire palestinien est constitué à cette époque de Romains, de Turcs, de Perses et de Juifs. Après un règne ottoman de plus de 400 ans (El-Sarraj et al., 1994), la fin de la Première Guerre mondiale met un terme à celui-ci. Suite au triomphe des armées britannique et française sur les Turcs, des changements au plan géopolitique se dessinent. Deux mandats coloniaux sont instaurés : un premier, français, administrant le Liban et la Syrie, et un second, anglais, administrant la Palestine, la Transjordanie (aujourd'hui connue comme étant la Jordanie et la Cisjordanie) et l'Irak (Morris, 2004).

Les Turcs vaincus et le territoire redéfini, 1917 devient une année clé dans l'histoire avec la promesse du secrétaire des Affaires étrangères britannique de l'époque, Lord Arthur Balfour, envers le mouvement sioniste. En effet, ce dernier se montre réceptif à leur cause

et promet la création d'un foyer national juif en Palestine tout en préservant les droits civils et religieux de la majorité des habitants de la Palestine, alors Arabes. Cette déclaration changera le cours de l'histoire et ouvrira la porte à une première vague massive d'immigration juive de l'Europe vers la Palestine (Gerner, 1991). Pendant la durée du mandat britannique, plusieurs offres de partage du territoire palestinien sont offertes aux deux groupes mais aucune n'est acceptable pour les communautés arabes et juives (Kelman, 2001). La fin de la Deuxième Guerre mondiale a mis une pression sur les communautés européennes pour trouver une solution à la cause juive (Morris, 2004).

L'année 1947 représente une étape importante dans l'histoire israélo-palestinienne. Les Nations Unies, avec la résolution 181 votée le 29 novembre 1947, proposent un plan de partage de la Palestine. Ce plan propose la division de la Palestine en un État juif et un État arabe avec Jérusalem comme « corpus separatum » administré par les Nations Unies (Morris, 2004). La partition géographique, présentée d'abord comme égale, s'est avérée non équitable, favorisant plutôt l'État hébreu (El-Sarraj et al., 1994; Gerner, 1991). Ainsi, le plan de partition proposait aux Juifs 57 % de la Palestine, incluant les terres fertiles de la côte, et cela, malgré le fait que ceux-ci ne représentaient que 33 % de la population de la région et étaient propriétaires de 7 % des terres (Gerner, 1991). Ce plan constituait alors une victoire pour les sionistes mais était vivement rejeté par les Arabes de la Palestine (Latte Abdallah, 2006). Ainsi, dès la fin de 1947, des incidents et des actes violents se sont intensifiés pour enfin se transformer en une guerre. Entre novembre 1947 et mai 1948, les conflits entre les deux groupes rivaux sont en escalade. Durant cette période, les sionistes sont davantage organisés que leurs opposants palestiniens, et cela, autant sur les plans politique, militaire et administratif. Ils installent rapidement un climat de contrôle sur leurs rivaux palestiniens (Morris, 2004). De plus, pour faire face au conflit, une variété d'actions et de stratégies sont utilisées par les Israéliens pour forcer la population palestinienne à quitter terres et maisons (El-Sarraj et al., 1994; Gerner, 1991). Fuyant les violences de la guerre, des milliers de civils arabes quittent leurs villages craignant de vivre le même sort que leurs compatriotes de Deir Yassin où un carnage a fait 254 victimes (Grange et De Véricourt, 2002; Guigue, 2002; Hussain et Shamsi, 2003; Karel et Rucker, 1998; Morris, 2004). Selon Morris (2004), ce massacre ne fut d'ailleurs pas un cas isolé.

Les affrontements en arrivent à un point culminant le 15 mai 1948 quand Israël est déclaré État souverain. Cet état ne ressemble toutefois en rien aux dimensions préalablement proposées par le plan de partage (Morris, 2004). Le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies vote la résolution 194 faisant mention du droit de retour des réfugiés comme une condition préalable à l'accréditation d'Israël aux Nations Unies. Israël consent au retour de 15 000 réfugiés et fait, quelque temps plus tard, son entrée aux Nations Unies.

1.1.2 La polémique : de la fuite massive des Palestiniens à leur retour

Entre 1947 et le début de l'année 1949, près de 800 000 Arabes ont pris le chemin de l'exode (Guigue, 2002). Ce mouvement de masse est encore aujourd'hui source de controverse. En effet, les versions concernant les raisons de l'exil palestinien de 1948 varient selon qu'elles proviennent de l'un ou de l'autre des groupes concernés. Pour les Israéliens, la faute serait aux dirigeants arabes qui auraient lancé à leurs compatriotes palestiniens un appel à quitter leurs terres (Grange et De Véricourt, 2002; Kelman, 2001). Selon les Palestiniens, ils auraient plutôt été expulsés par les troupes israéliennes et auraient tout quitté par crainte d'être victimes de massacres (El-Sarraj et al., 1994; Kelman, 2001).

Les vues israéliennes et palestiniennes varient non seulement sur les causes de l'exil mais aussi sur le principe du droit de retour des réfugiés. La résolution 194 de l'ONU stipule :

[Qu']il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables. [...] La Commission de conciliation doit faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités, et [...] se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés de l'Organisation des Nations Unies (ONU, 1964).

Les Israéliens ont toujours refusé le droit de retour aux Palestiniens (Kelman, 2001). Pour eux, reconnaître ce droit équivaut implicitement à reconnaître leur culpabilité. De plus, un retour massif des réfugiés viendraient mettre en péril la sécurité et le caractère juif de l'État d'Israël (Grange et De Véricourt, 2002).

1.1.3 L'état actuel de la situation des Palestiniens : les événements des années 2004-2007

Depuis des décennies, la violence et les effusions de sang perdurent, et cela, malgré les trêves décrétées. Toutefois, les initiatives ont été multiples pour en arriver à une entente soit celle du « Quartet » réunissant les États-Unis, l'Union Européenne, la Russie et l'ONU, mais aussi celle de la Ligue arabe ainsi qu'une autre réunissant des personnalités politiques modérées des deux parties. Malgré la recherche d'un accord, des points de discorde persistent et empêchent une entente entre les deux principales parties : les concessions territoriales, le statut de Jérusalem, le problème des réfugiés et la question de la sécurité.

Récemment, deux événements majeurs sont venus de nouveau chambouler les relations entre Palestiniens et Israéliens et ainsi compromettre l'éventualité d'une paix. D'abord, en 2004, c'est le retrait des colonies israéliennes de la bande de Gaza de même que de certaines colonies de Cisjordanie. Amnistie internationale dénonce le fait que, malgré le retrait des colonies israéliennes, l'armée israélienne ait maintenu le contrôle de toutes les voies d'accès aériennes et maritimes à la bande de Gaza, de même que de l'espace aérien du territoire. La mise en œuvre de ce « plan de désengagement » a donné lieu à d'autres affrontements et fait de nouvelles victimes :

Plus de 700 Palestiniens, dont quelque 150 enfants, ont été tués par l'armée israélienne. La plupart ont été victimes d'homicides illégaux résultant d'une utilisation excessive de la force, de tirs inconsidérés, ou encore de bombardements aériens et canonnades visant des zones d'habitation; d'autres ont été la cible d'exécutions extrajudiciaires. Des membres de groupes armés palestiniens ont tué 109 Israéliens, dont 67 civils parmi lesquels figuraient huit enfants. Les victimes ont été abattues ou ont trouvé la mort à la suite d'attentats-suicides ou de tirs de mortier [...] Certaines des violations

imputables aux soldats israéliens étaient des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment les homicides illégaux, les destructions massives et injustifiées de biens, les entraves aux soins, la prise pour cible du personnel médical, les actes de torture et l'utilisation de Palestiniens comme boucliers humains. Les attaques délibérées contre des civils perpétrées par des groupes armés palestiniens constituaient des crimes contre l'humanité (Amnistie internationale, 2005).

Enfin, en 2006-2007, lors des élections législatives et présidentielles, les Palestiniens des territoires occupés portent le Hamas au pouvoir, groupe longtemps identifié comme « terroriste » par plusieurs pays de la communauté internationale. Un tel renversement crée une crise au sein même des Palestiniens, soit entre les tenants des deux groupes politiques dominants, le Fatah et le Hamas. Plusieurs impacts se font sentir : la fin des subventions internationales en Palestine, des frappes de la part d'Israël ainsi que des attaques bilatérales entre les deux principales factions palestiniennes.

1.2 Les réfugiés à travers le globe

De nos jours, des gens sont encore déracinés de leurs terres, de leurs pays, de leurs proches et forcés, pour de multiples raisons, à trouver refuge autre part. La section qui suit a donc pour objectif de dresser un portrait de la réalité des réfugiés de par le monde ainsi que celle qui préoccupe ce document, les réfugiés palestiniens.

D'abord, il faut noter qu'il est courant d'identifier un problème par le pourcentage de gens affectés par ladite problématique. Toutefois, une telle pratique concernant l'état de la situation des réfugiés dans le monde est potentiellement trompeuse. Harrel-Bond (1986) nous invite à la prudence concernant une telle habitude. Selon lui, c'est une tâche complexe que de produire un sondage précis sur l'état mondial des réfugiés puisque les pays ne s'entendent pas sur une définition univoque du concept. De plus, certains gouvernements et organismes, par intérêts politiques variés, tentent de réduire ou d'exagérer le nombre de réfugiés à l'intérieur de leurs frontières. Il est donc important d'aborder le sujet avec nuance.

Les auteurs s'entendent tout de même sur le fait que le nombre de réfugiés sur le globe est en croissance presque constante. Selon l'ONU, à la fin des années 1970, on estimait le nombre de réfugiés à 2,5 millions; dans les années 1980, il y en avait plutôt 8,2 millions et des récents estimés parlent maintenant de 9,6 millions (HCR, 2005). Toutefois, il est important de souligner que ces chiffres n'incluent pas ceux que l'Organisation des Nations Unies nomme « les populations inquiétantes » soit les personnes en attente du statut légal de réfugié, les personnes en recherche d'exil, celles déplacées à l'intérieur de leur pays ainsi que ceux étant sans statut légal. Ces différents groupes n'ont donc pas le statut de réfugiés mais vivent dans des conditions précaires semblables à ces derniers. Ainsi, le nombre de réfugiés ou de personnes vivant dans des conditions précaires comparables oscillerait entre 34 et 40 millions selon les différentes sources (Brittain, 2003).

Avec l'accroissement des conflits et des déplacements de masse, l'importance de créer une structure légale pour encadrer, protéger mais aussi distinguer les réfugiés des immigrants s'est imposée. Une panoplie d'organisations nationales et internationales ont, par la même occasion, vu le jour. En 1863, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) devenait ainsi la première instance internationale à s'engager auprès des réfugiés. L'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) a ensuite été créée en 1946 devant la mouvance des peuples causée par la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Ensuite, c'est autour de l'Assemblée générale des Nations Unies de voir le jour le 10 janvier 1946. Sous la gouverne de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est mis sur pied en 1951 et succède désormais à l'OIR. Finalement, l'Organisation internationale des migrations (OIM) est née en 1989 afin de favoriser la coopération technique et les échanges d'information entre les organisations non gouvernementales (ONG) venant en appui aux différents gouvernements aux prises avec un nouvel afflux de population.

Outre les organisations, deux conventions et un protocole occupent des rôles déterminants dans la protection des réfugiés sur la scène internationale. La Convention de Genève relative au statut de réfugié ratifiée en 1951 ainsi que son protocole de 1967 font figure de

proue lorsqu'il est question d'élaboration de dispositions particulièrement importantes pour les réfugiés. L'article premier stipule comme suit la définition du concept de réfugié :

Le réfugié est toute personne qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité, et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner (HCR, 1951).

Cette définition subira des changements en 1967 lorsque sera abolie « la restriction temporelle liée aux événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 qui était intégrée à la définition du réfugié de la Convention de 1951 des Nations Unies » (HCR, 2000, p. 53). L'article 33 stipule quant à lui qu'aucun pays ne peut « refouler les personnes réputées fuir la persécution » (HCR, 2000, p. 23). La Convention contre la torture de 1984 vient finalement clore la série des documents importants pour la protection des réfugiés.

1.2.1 Les réfugiés palestiniens

Lorsque le conflit a atteint son point culminant en 1948, plusieurs Palestiniens ont quitté leurs maisons avec la croyance que les armées arabes libèreraient leurs terres des oppresseurs; l'histoire nous démontre toutefois que, pour la grande majorité, ce ne fut pas le cas. Comme dans plusieurs guerres et conflits, la communauté palestinienne s'est vue déchirée et des familles entières sont maintenant séparées. La survie est donc devenue le lot du quotidien : trouver toit, emploi et nourriture pour la famille.

Pour faire face à cette situation, l'ONU crée en 1950, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (OSTNU). Cette agence a pour mandat de fournir aux réfugiés palestiniens des services d'urgence et de secours, mais aussi des services d'éducation, de santé et des services sociaux (OSTNU, 2005a). L'OSTNU est unique en son genre puisque ses services se consacrent à un seul groupe de réfugiés. Initialement prévus pour être temporaires, les services de l'OSTNU se sont

adaptés à la persistance du conflit ainsi qu'aux besoins grandissants et changeants des Palestiniens. Son mandat, d'abord de courte durée, s'est toujours vu renouvelé et le sera encore jusqu'en juin 2008.

Ainsi, seulement quatre semaines suivant la déclaration de l'État d'Israël, un million de Palestiniens étaient faits réfugiés dans les pays avoisinants (El-Sarraj et al., 1994). Selon l'OSTNU ce chiffre s'élèverait aujourd'hui à plus de 4 millions (OSTNU, 2005b). Il y aurait donc maintenant 1 758 274 réfugiés palestiniens enregistrés en Jordanie, 400 582 au Liban, 417 346 en Syrie, 675 670 en Cisjordanie et 938 531 dans la bande de Gaza. Aussi, le tiers des réfugiés palestiniens, vivent dans 58 camps de réfugiés répartis dans ces mêmes pays et territoires. Les deux autres tiers demeurent dans des villes et villages des différents pays hôtes de même qu'aux abords des camps officiels. De plus, il faut noter que bon nombre de Palestiniens vivant dans des conditions similaires à celles des réfugiés ne sont pas considérés par leur pays d'accueil comme tels, comme c'est le cas en Égypte, au Koweït et au Liban (El-Sarraj et al., 1994). Plus d'un million de Palestiniens seraient, quant à eux, établis dans les pays de l'Ouest, soit en Europe ou aux États-Unis; combien sont considérés comme réfugiés, cela reste inconnu.

1.3 Les Palestiniens au Liban

Dès les premiers éclats du conflit israélo-palestinien en 1948, le Liban devient un pays d'accueil pour les Palestiniens, recevant ainsi près de 104 000 réfugiés (Sayigh, 1998). Aujourd'hui, ce chiffre s'élève à 400 582 réfugiés (OSTNU, 2005b).

1.3.1 Un bref portrait du Liban

Le Liban est une république de 10 452 km² entourée de deux pays, soit d'Israël au sud et de la Syrie au nord et à l'est, mais aussi de la mer Méditerranée à l'ouest. La ville de Beyrouth en est sa capitale; elle abrite près de 40 % de la population du pays (Sayigh, 1998). L'arabe est la langue officielle au Liban mais l'anglais et le français sont aussi enseignés dans les établissements d'enseignement.

1.3.1.1 Le Liban : un pays affligé par la guerre

Avant de devenir une nation autonome, le Liban, tout comme la Palestine, a été sous la gouverne de l'Empire ottoman pendant environ 400 ans. Après la défaite turque lors de la Première Guerre mondiale, l'État du Grand Liban s'est vu placé sous mandat français en 1918. Devant ces changements, un mouvement de résistance s'est formé dans la population libanaise, ce qui a eu pour résultat des exécutions, des emprisonnements et à l'exil forcé d'activistes (Wehbi, 2000). Malgré la présence de ce mouvement de résistance, le protectorat français au Liban durera des décennies jusqu'à un point tournant en 1943 où un amendement à la Constitution élimine toute référence au protectorat français. Selon Wehbi (2000), le protectorat français a toutefois laissé un héritage au pays qu'il est essentiel de nommer ici pour comprendre et saisir la complexité de la situation libanaise :

First [...] already existent sectarian and regional divisions were intensified. For example, by giving select self-government powers to the Christians Maronites of Mount Lebanon, tension was created between them and members of other sects living outside that region. Second, the creation of the Great Lebanon Republic changed the demographics of Lebanon. Whereas Christians Maronites were the overwhelming majority in a Lebanese state composed of only Mount Lebanon, the new republic relegated them to the status of a relative majority, with the addition of several Muslim sects. This change in demographics and intensification of sectarian and regional divisions were to many years later play themselves out in the civil war (1975-1990). (p. 88)

En effet, en 1975, la guerre civile éclate au Liban. Outre le fait que le territoire libanais sera divisé en une infinité de clans et de milices, de cette guerre de 15 ans résulteront la perte massive de vies humaines, une importante migration de population ainsi que la destruction massive d'infrastructures (Wehbi, 2000). Une telle situation affectera l'économie du pays et en touchera ainsi toutes les communautés ainsi que toutes les régions. Enfin, la guerre civile libanaise prend fin en 1990.

La guerre terminée, la Syrie et le Liban signent un traité reconnaissant l'indépendance du Liban et qui permet à la Syrie de demeurer sur le territoire libanais jusqu'à l'application totale des accords de Taëf. Ceci dit, jusqu'en 2004, la reconstruction du pays sera entreprise mais avec, en parallèle, des affrontements au sud du pays entre Israël et le parti musulman

chiite du Hezbollah. L'assassinat du premier ministre Rafic Hariri en février 2005 vient changer l'équilibre encore fragile du pays : après une manifestation monstre rassemblant près d'un million de personnes, l'armée syrienne se retire du pays en avril 2005, après vingt-neuf ans de présence au Liban. À l'été 2006, le pays est une nouvelle fois ravagé par des affrontements : Israël lance une offensive militaire sur le Liban après l'enlèvement par le Hezbollah de deux de ses soldats. Après des pertes humaines estimées à 1183 Libanais dont un tiers sont des enfants, 4054 blessés et 970 000 déplacés, les hostilités cessent en août 2006 (Amnistie internationale, 2006b).

1.3.1.2 Le Liban : une mixité religieuse et ethnique

Au Moyen-Orient, le Liban se démarque par sa mixité religieuse : la liberté d'affiliation et de pratique religieuse sont garanties par la Constitution et aucune religion n'est désignée comme officielle. Il y a 18 communautés religieuses reconnues au Liban; elles sont tantôt musulmanes, chrétiennes ou druzes. Wehbi (2000) explique brièvement le fonctionnement sectoriel sur lequel le système politique du Liban est basé :

[I]n its first constitution (1926), Lebanon adopted a « temporary » sectarian-based political system. This system allocated specific shares of parliamentary seats and access to decision-making governmental positions based on religious sect. For example, the President of the country must be law by Christian Maronite, the Prime minister, Sunni Muslim and the Speaker Shiite Muslim. This allocation is by no means arbitrary. It was set up to reflect the population figures that each sect claimed. This allocation also sought to take into account the minority status of some sects within the region of the Middle East, for example, Christian Maronite. Being in a position of power was intended to provide each of such sects with a sense of security against sectarian persecution. This supposedly temporary sectarian arrangement is still in effect in contemporary Lebanon (p. 92).

Jusqu'à maintenant il a été question de diversité religieuse mais la diversité ethnique caractérise aussi le Liban. En effet, depuis la fin de la guerre civile, une augmentation de la migration étrangère est observée au pays : des Philippines, du Sri Lanka, du Soudan, de l'Éthiopie et de la Syrie. Ces migrants ont toutefois une position marginale au pays et ont difficilement accès aux services locaux, que ce soit, sociaux ou légaux (Wehbi, 2000). À

ces migrants du travail s'ajoutent les Kurdes, les Arméniens et les Palestiniens. Ces trois groupes ont en commun d'avoir fui leur pays déchiré par un conflit ou par la persécution. Toutefois, de ces trois groupes, seuls les Palestiniens n'ont pu obtenir le statut de citoyens et sont ainsi, encore à ce jour, considérés comme réfugiés (Grange et De véricourt, 2002). Les prochaines lignes dresseront d'ailleurs l'impact d'une telle situation sur la vie des Palestiniens.

1.3.2 Le statut légal des Palestiniens au Liban

Depuis la première vague de réfugiés palestiniens au Liban en 1948, leur statut au plan légal et politique dans le pays hôte n'a cessé de susciter l'ambiguïté (Al-Natour, 1997) et de faire l'objet de critiques. La section qui suit tente de dresser un portrait concis de cette situation en faisant d'abord connaître la position officielle du Liban envers le peuple palestinien. Ensuite, la mobilité des Palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur des frontières libanaises, les différentes lois concernant le travail et l'emploi des Palestiniens ainsi que les législations concernant l'éducation, le droit à la propriété et la citoyenneté feront chacune l'objet d'une présentation.

1.3.2.1 La position officielle des autorités libanaises

Selon Al-Natour (1997), il y a un écart entre le discours officiel libanais, sympathique à la cause palestinienne, et les textes de lois qui les concernent. Le discours précise qu'au moment de l'arrivée en masse des Palestiniens en 1948, les autorités avaient accepté de considérer les Palestiniens comme une population spéciale et distincte des autres communautés de réfugiés, compte tenu du contexte particulier du conflit. Dans les années 50, le gouvernement libanais mettait donc sur pied trois comités ou départements, concernant le peuple palestinien sur leur territoire, soit le Comité central pour les affaires des réfugiés en 1950, le Département des affaires pour les réfugiés palestiniens en 1959 et l'Autorité pour les affaires palestiniennes l'année suivante. L'année 1969 se distingue par l'Accord du Caire où l'OLP et le gouvernement libanais signaient un accord régularisant la présence palestinienne au Liban. Toutefois, malgré cette dernière entente, il n'en demeure pas moins que les législations libanaises concernant les Palestiniens considèrent ce peuple

comme n'étant nullement différent des autres étrangers habitant le territoire (Al-Natour, 1997). Ainsi, au Liban comme dans plusieurs autres pays, la distinction entre un étranger et un citoyen se fait principalement par sa nationalité. Toutefois, comme les prochaines lignes s'efforceront de le démontrer, cela représente un enjeu tout particulier pour les Palestiniens.

1.3.2.2 La mobilité des Palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur des territoires libanais

La liberté de mouvement des Palestiniens à l'intérieur du Liban est en grande partie totale et non assujettie à quelque restriction que ce soit, à part pour des raisons de sécurité nationale (Al-Natour, 1997). Les Palestiniens résidant à l'extérieur des camps de réfugiés peuvent ainsi changer de domicile en avisant les autorités libanaises. Quant aux Palestiniens habitant les camps de réfugiés, la situation est légèrement différente : ils doivent d'abord demander un permis avant de faire tout changement. Pour ce qui est des déplacements à l'extérieur du pays, les procédures sont différentes selon les pays visités. Par exemple avec la Syrie, il n'est pas nécessaire pour un Palestinien de présenter de documents alors que pour les autres pays arabes, il est nécessaire d'obtenir un passeport. À cet effet, jusqu'en 1980, les Palestiniens étaient exempts du paiement des frais de visas et de passeports, ce qui n'est plus le cas depuis. En 1995, une nouvelle loi a affecté la liberté de mouvement des Palestiniens et a engendré des conséquences dramatiques : les autorités libanaises ont décrété qu'il était maintenant nécessaire pour un Palestinien désireux de sortir du pays d'obtenir un visa de sortie et d'entrée ainsi que de souscrire aux frais encourus. L'application de cette mesure a eu comme conséquence l'éviction forcée de milliers de Palestiniens, les laissant ainsi non seulement sans statut mais aussi itinérants (Al-Natour, 1997). Sayigh (1995) abonde dans le même sens et ajoute que ces permis sont difficiles à obtenir et que les renouvellements peuvent être suspendus, voire refusés, privant ainsi à un Palestinien le droit d'entrée au Liban.

1.3.2.3 Les lois libanaises concernant la main-d'œuvre et le permis de travail pour les Palestiniens

Les lois libanaises concernant le travail sont basées sur deux principes. Le premier est la réciprocité, c'est-à-dire que le traitement légal offert à un Libanais expatrié dans un pays

autre guide le traitement donné à un citoyen de ce même pays en terre libanaise. Le second est l'obtention d'un permis de travail qui, lui, est nécessaire pour la pratique d'une profession au pays. Certains domaines de travail sont toutefois épargnés par les lois libanaises et n'exigent pas de permis de travail comme c'est le cas pour le travail saisonnier et le commerce au détail. Al-Natour (1997) précise toutefois que remplir les conditions pour l'obtention d'un permis de travail est en principe possible pour tout Palestinien mais, pour la majeure partie de cette population, demeure hypothétique et ne s'applique que très rarement.

Dans les années 50, des restrictions apportées dans les législations ont grandement affecté le travail des étrangers au Liban. En 1962 s'ajoutaient aux deux principes de base des conditions spécifiques excluant les étrangers de la pratique de certaines professions, laissant les Palestiniens dans l'impossibilité de pratiquer 73 professions au Liban (Al-Natour, 1997; Halabi, 2004; Holt, 2007; Sayigh, 1995; Shaaban, 1997). En effet, la pratique de plusieurs professions au Liban est régularisée par l'appartenance à un syndicat ou une association professionnelle; une telle affiliation est nécessaire pour le droit de pratique (Shaaban, 1997). L'adhérence à ces syndicats et associations est aussi possible pour un étranger, mais seulement si le principe de réciprocité est applicable dans son pays d'origine. Ainsi, comme le principe de réciprocité n'est pas possible pour le peuple palestinien puisqu'il est dépossédé de toute terre et d'une patrie, cela implique qu'il est dans l'impossibilité de pratiquer dans plusieurs domaines professionnels du secteur privé tels que le droit, la médecine, la pharmacie et l'ingénierie.

1.3.2.4 Le système d'éducation et son accès pour les Palestiniens

Le système d'éducation libanais offre des services subventionnés par l'État ainsi que des services privés, et cela, allant de la maternelle aux études graduées. Les Palestiniens sont en droit de s'inscrire à ces services. Il y a toutefois des exceptions telles que la faculté des arts et certaines écoles techniques et professionnelles qui sont réservées aux citoyens libanais. En principe, c'est l'OSTNU qui est responsable de l'éducation des Palestiniens au Liban.

Elle a ses propres écoles et fournit une éducation allant de l'élémentaire à l'intermédiaire¹. Les familles palestiniennes préférant envoyer leurs enfants dans des écoles privées ou publiques (libanaises) sont en droit de le faire et sont éligibles à une subvention de l'OSTNU (Sirhan, 1997).

1.3.2.5 Le droit à la propriété et les Palestiniens

Les législations libanaises concernant l'acquisition d'une propriété par un étranger sont semées de restrictions. Celles-ci sont avant tout basées sur le pouvoir extrême de l'État mais aussi sur la crainte que des acquisitions immobilières deviennent propriétés étrangères. Les restrictions sont variées, allant de limites territoriales à des conditions imposées pour la construction d'habitations ainsi que des frais supplémentaires d'établissement (Abbas, 1997; Al-Natour, 1997; Halabi, 2004). Il y a aussi des distinctions à faire entre l'achat d'une propriété par un individu ou un étranger et celle d'une compagnie ou une société étrangère; cette dernière catégorie d'acheteur est favorisée au détriment de la première. Il est aussi noté par Al-Natour (1997) que la législation libanaise oblige tout étranger cherchant à faire l'acquisition d'une propriété à remplir une demande auprès du ministère des Finances qui fera ensuite part de ses recommandations au Conseil des ministres qui lui, en retour, émettra un permis de propriété. Le pouvoir du Conseil est ultime et final : une fois que sa décision est émise, il n'y a aucun recours possible. En mars 2001, le Parlement libanais a exclu les réfugiés palestiniens du droit, toutefois reconnu à tous les autres étrangers, de se porter acquéreurs de biens immobiliers au Liban (Grange et De Véricourt, 2002).

1.3.2.6 Les droits des Palestiniens à la citoyenneté libanaise

L'État du Liban définit la citoyenneté libanaise par les liens du sang et de la terre. Ainsi, une personne obtient la citoyenneté libanaise si : 1) elle est née d'un père libanais; 2) elle est née dans le Grand État libanais et sans attachement filial à toute autre nationalité; ou finalement 3) elle est née au Liban de parents ou de nationalité inconnus. Mise à part la naissance, la citoyenneté libanaise peut être acquise par les liens du mariage : une

¹ Dans le système d'éducation québécois, cela pourrait correspondre aux études secondaires.

Palestinienne mariant un Libanais obtient la citoyenneté libanaise un an suivant l'union alors qu'un Palestinien mariant, lui, une Libanaise, obtient la citoyenneté cinq ans suivant l'union (Cervenak, 1994). De plus, le président de l'État se garde le privilège d'octroyer la citoyenneté à un étranger s'il prouve qu'il a résidé au Liban pendant cinq années consécutives, s'il a marié un Libanais et prouve qu'il a résidé au Liban pour une année complète depuis l'union ou si un étranger a rendu des services exceptionnels au Liban (Abu Nader, 1962, dans Al-Natour, 1997). Bien que les Palestiniens soient considérés par les lois libanaises comme des étrangers, leur statut diffère de celui d'étrangers d'autres nationalités. Al-Natour (1997) apporte les précisions suivantes :

Since a Palestinian, is treated by Lebanese law as a foreigner, it would seem only just that he or she is granted the same opportunities to acquire citizenship as other foreigners. However, in this particular respect the Palestinian status differs from that of other foreigners, because of recommendations by the Arab League regarding the Palestinian presence on the territory of its members. The league called for the provision of job opportunities and work permits for Palestinian residing in Arab League countries, but insisted on the necessity for Palestinians to retain their own nationality. (p. 375)

1.3.3 Les conditions de vie des Palestiniens au Liban

Pas si loin encore dans l'histoire, le Liban et la Palestine ne formaient qu'un même territoire où les habitants se côtoyaient librement, se mariaient entre eux et circulaient aisément de Beyrouth à Galilée (Hudson, 1997). L'arrivée des Français et des Anglais en 1918 et la partition qui s'ensuivit ont toutefois changé le cours de l'histoire à jamais.

1.3.3.1 Les conditions de logement

À leur arrivée au Liban en 1948, les Palestiniens ont principalement trouvé refuge dans les anciens camps de réfugiés arméniens et dans les garnisons françaises. À d'autres, des Libanais ont offert le gîte (Abbas, 1997). À mesure que le conflit a pris de l'ampleur et qu'il est devenu apparent que les Palestiniens demeureraient en sol libanais pour une période prolongée, de nouveaux camps de réfugiés ont été érigés pour eux. L'OSTNU et les autorités libanaises ont convenu de la localisation des camps et, entre 1949 et 1956, s'ajoutaient aux trois camps déjà existants 12 autres camps. À ce jour, il existe toujours

12 camps palestiniens en sol libanais (OSTNU, 2005c) mais le nombre a déjà été de 17; ce sont les effets de la guerre civile qui en ont réduit le nombre. La démographie faisant son effet, des familles se sont établies aux abords de plusieurs camps et ces regroupements sont maintenant surnommés les « camps palestiniens officieux » (Abbas, 1997; Halabi, 2004). Outre dans les camps, certains Palestiniens, dont les conditions économiques sont plus favorables, habitent dans les villes ou les villages de la communauté hôte alors que d'autres sont, au contraire, itinérants. Malgré la présence importante des Palestiniens au Liban, leur nombre exact et leurs conditions de vie ne sont que peu connus.

Selon Abbas (1997) la guerre de 15 ans au Liban a grandement affecté les installations et les infrastructures; les camps palestiniens n'ont pas été épargnés. Les camps de Chatila, Bourj El Barajneh et Rashidiyeh ont été détruits à respectivement 80, 60 et 40 % de leur superficie, astreignant ainsi plusieurs familles à des déplacements répétés. Abbas (1997) condamne le fait que les reconstructions depuis la fin de la guerre au Liban mettent en péril de nombreux camps de réfugiés et donc, des familles entières. Plusieurs Palestiniens ont été évacués de leur refuge sans alternative aucune : à Saida, en 1994, les autorités ont attaqué la région de Barrakat pour en chasser 13 000 habitants. Comme les autorités libanaises ont refusé d'ériger de nouveaux camps, ceux déjà existants sont maintenant soumis à une congestion importante. Ainsi, comme la location ou l'achat de propriétés ne sont pas accessibles à la majorité des Palestiniens, peu d'entre eux décident de quitter l'environnement des camps. Il n'en demeure pas moins que les conditions de vie dans ces camps sont peu favorables. Le Palestinien moyen habite un logement de 2,2 pièces avec une occupation variant entre 2,6 et 3,4 personnes par pièce (Abbas, 1997). L'insuffisance des ressources en eau et la défectuosité du réseau de distribution électrique caractérisent la vie dans les camps. À cela s'ajoutent, des infrastructures qui font défaut : absence d'installations d'assainissement et de services d'enlèvement des ordures (Halabi, 2004). Abbas (1997) conclut que les conditions sanitaires et de logement des Palestiniens en camp de réfugiés libanais ne répondent pas aux standards acceptables. Le Conseil de l'Europe, dans un rapport sur la situation des réfugiés palestiniens (2003), ajoutait pour sa part que la situation des réfugiés palestiniens au Liban est de loin la plus déplorable en pays d'accueil.

1.3.3.2 L'emploi

Les possibilités d'emploi pour tous les Palestiniens vivant au Liban sont rares (Halabi, 2004; Zakharia et Tabari, 1997). À cet effet, les estimés concernant le chômage pour cette portion de la population sont variables et contradictoires; selon Shaaban (1997), cette situation est une conséquence des conditions de vie difficiles des réfugiés palestiniens au Liban. Une étude sur les conditions de vie des Palestiniens vivant en camp de réfugiés au Liban (Ugland, Khawaja, Tiltnes, Hanssen-Bauer et Pedersen, 2003) révèle que le taux de main-d'œuvre palestinienne issue des camps est peu élevé, soit de 42 %, ceci s'expliquant par la faible participation des femmes. Pour ces dernières, le « maintien du foyer » et les « restrictions sociales » sont les principales raisons de leur non-participation au marché du travail. Cette même étude révèle que près de 40 % des hommes sans travail âgés entre 25 et 44 ans ont perdu l'espoir de trouver un emploi. Le taux de « non-emploi » est élevé chez les jeunes mais plus significatif chez les jeunes filles que les garçons. Une segmentation de la main-d'œuvre est ainsi observée entre les hommes et les femmes des camps. La majorité des Palestiniens vivant en camp de réfugiés trouvent des emplois dans l'agriculture et la construction (Halabi, 2004; Shabaan, 1997). D'autres prennent des initiatives en mettant sur pied des petites entreprises (ex : épiceries, boucheries, kiosques, etc.) mais celles-ci ne génèrent que de modestes revenus pour les familles. Selon Shabaan (1997) le secteur de l'agriculture au Liban est dépendant de la main-d'œuvre palestinienne mais les pratiques d'exploitation sont fréquentes et contribuent à miner le bien-être des travailleurs palestiniens et les laissent sans-emploi à un très bas âge. Le même auteur conclut que le pourcentage de main-d'œuvre palestinienne sans emploi ou sous-employée s'élèverait à 95 % et que la pauvreté affecterait 80 % de la population de réfugiés palestiniens au Liban.

1.3.3.3 L'éducation

La grande majorité des Palestiniens du Liban sont originaires de régions rurales de la Palestine et plusieurs d'entre eux croient que leur exil de 1948 a entre autres été causé par leur ignorance et leur analphabétisme (Latte Abdallah, 2006; Shabaan, 1997). Les Palestiniens au Liban accordent une grande valeur en l'éducation. Ainsi, avant la guerre du Liban, la communauté palestinienne avait accès à plusieurs universités du monde arabe comme celles de l'Égypte, de la Syrie et de l'Irak de même que de certains autres pays

comme l'Inde, le Pakistan et les Philippines. Aussi, le système scolaire de l'OSTNU offrait, principalement dans les camps, un enseignement de qualité avec des professeurs dévoués (Sirhan, 1997). Toutefois, avec l'émergence et le développement du conflit régional au Liban, les opportunités d'étude à l'extérieur des frontières se sont réduites et, dès le début des années 1980, plusieurs pays avaient suspendu leur soutien à l'éducation des Palestiniens. Pour ce qui est du système scolaire du pays, les nombreuses attaques militaires ont détruit des installations et des institutions d'enseignement et celles des camps de réfugiés n'y ont pas échappé (Sirhan, 1997). La recherche d'Ugland et de ses collaborateurs (2003) a dévoilé que 30 % des Palestiniens n'auraient pas complété de scolarité alors que 9 % des hommes et 22 % des femmes ne seraient jamais allés à l'école. Cette même étude précise que 20 % de la population est illettrée. Selon Sirhan (1997), l'abandon et la reprise scolaire ainsi que la baisse de performance sont les problèmes les plus sérieux observés dans le système d'éducation palestinien au Liban.

1.3.3.4 La santé

Les Palestiniens au Liban ne peuvent bénéficier des services de santé publique libanais; c'est plutôt la Société du Croissant-Rouge palestinien (PRCS), l'OSTNU ainsi que quelques ONG locaux qui ont le mandat de fournir les services nécessaires. Ugland et al. (2003) présentent des chiffres sur la santé des Palestiniens en camp de réfugiés libanais : 8,5 % de la population des camps souffrirait de problèmes chroniques sévères alors que 19 % de la population aurait une santé générale défaillante. Au niveau de la santé mentale, les mêmes auteurs précisent que 42 % de la population démontrerait plus de quatre symptômes de détresse psychologique sur une possibilité de sept. Sayigh (1995) parle quant à elle de crise du système de santé pour les Palestiniens du Liban et précise que ce sont les enfants, les mères, les personnes âgées ainsi que les personnes handicapées qui en sont le plus affectés. Zhakaria et Tabari (1997) considèrent pour leur part que la santé des femmes est particulièrement critique compte tenu le taux élevé de mortalité infantile, les intervalles brefs entre chacune des grossesses et l'absence ou la mauvaise utilisation des méthodes de contrôle des naissances. Ainsi, la santé des Palestiniens dans les camps de réfugiés est intimement liée à leurs conditions de vie, rendues difficiles à cause d'infrastructures

sanitaires désuètes et d'un accès restreint à l'eau potable pour cause d'insalubrité ou de coupures (Sayigh, 1995).

Enfin, Holt (2007) résume ainsi la situation des réfugiés palestiniens au Liban : « Palestinians refugees in Lebanon - and women in particular - are a disadvantaged minority in a generally inhospitable environment. The Palestinian presence is increasingly resented in a post-war Lebanon that is looking to future economic development, and the refugees exist within a political and social limbo, with few civil, political or human rights and little hope for the future. » (p. 249)